



**Seine  
Normandie**

AGGLOMÉRATION

Délégués :

En exercice :.....	101
Présents :.....	64
Pouvoirs :.....	17
Votants :.....	81
Suffrages exprimés :	67
Ont voté pour :.....	67
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*

**Conseil communautaire du 29 juin 2023**

\*\*\*\*

**DELIBERATION N° CC/23-94**

**Tourisme**

**Tarifs et modalités de la taxe de séjour 2024**

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le *23 juin 2023*, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 29 juin 2023 à 19h00.

**Etaient présents :**

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME ST OUEN), Geneviève CAROF (BOISSET LES PREVANCHES), Anne PROUVOST (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Michel CITHER (BUEIL), Jocelyne RIDARD (CAILLOUET ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF PRES VATTEVILLE), Pascal DUGUAY (FAINS), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Sarah BOUTRY (GASNY), Philippe FLEURY (GUISENIERS), Christian FOURNIAL (HARQUENCY), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), Jean-Marie MOTTE (HEUBECOURT-HARICOURT), Jean-Pierre SAVARY (HEUQUEVILLE), Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Hervé BOURDET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Jérôme FOUCHER (LA HEUNIERE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Laurence MENTION (LE PLESSIS HEBERT), Jérôme PLUCHET (LE THUIT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Martine VANTREESE (LES ANDELYS), Léopold DUSSART (LES ANDELYS), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Véronique BABIN PREVOST (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MENILLES), Yves DERA EVE (MERCEY), Bernard LÉBOUCQ (MUIDS), Pascal GIMONET (NEUILLY), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Valérie BOUGAULT (PACY SUR EURE), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Gilles AULOY (PORT-MORT), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Rémi FERREIRA (SAINT MARCEL), Thierry HUIBAN (SAINT VINCENT DES BOIS), Erika SIMEK (SAINTE COLOMBE PRES VERNON), Hélène MARTINEZ (SAINTE GENEVIEVE LES GASNY), Agnès MARRE (SUZAY), François OUZILLEAU (VERNON), Léocadie ZINSOU (VERNON), Johan AUVRAY

(VERNON), Marie-Christine GINESTIERE (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Nicole BALMARY (VERNON), Olivier VANBELLE (VERNON), Catherine DELALANDE (VERNON), Evelyne HORNAERT (VERNON), Patricia DAUMARIE (VERNON), Sylvie GRAFFIN (VERNON), Youssef SAUKRET (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Lysianne ELIE-PARQUET (VILLEGATS), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ SOUS BAILLEUL), Christian BIDOT (VILLIERS EN DESOEUVRE), Maria GRIMOIN (suppléant de Laurent LEGAY - VATTEVILLE)

**Absents :**

Patrick LOSEILLE (ECOUIS), Xavier PUCHETA (GADENCOURT), Claude LANDAIS (GIVERNY), Lorraine FERRE (HARDENCOURT COCHEREL), Lydie LEGROS (HECOURT), Serge FONTAINE (HOULBEC COCHEREL), Michel PATEZ (LA BOISSIERE), Martine SEGUELA (LES ANDELYS), Noureddine SGHAIER (MEREY), Hubert PINEAU (MEZIERES EN VEXIN), Dominique DESJARDINS BROSSEAU (ROUVRAY), Jean-Luc MAUBLANC (SAINT MARCEL), Patrick DUCROIZET (VAUX SUR EURE), Jean-Marie MBELO (VERNON), David HEDOIRE (VERNON), Gabriel SINO (VERNON), Catherine MIKLARZ (VEXIN-SUR EPTE), Paul LANNOY (VEXIN SUR EPTE), Jean-Pierre TAULLÉ (VEZILLON)

**Absents excusés :**

Renée MATRINGE (CHAMBRAY)

**Pouvoirs :**

Jean-Michel DE MONICAULT a donné pouvoir à Jocelyne RIDARD (CROISY SUR EURE), Vincent LEROY a donné pouvoir à Guillaume GRIMM (DOUAINS), Pascal JOLLY a donné pouvoir à Sarah BOUTRY (GASNY), Sylvain BIGNON a donné pouvoir à Geneviève CAROF (LE CORMIER), Jessica RICHARD a donné pouvoir à Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Michel LAGRANGE a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ (MESNIL VERCLIVES), Lydie CASELLI a donné pouvoir à Julien CANIN (PACY SUR EURE), Hervé PODRAZA a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Patrick JOURDAIN a donné pouvoir à Pascal MAINGUY (TILLY), Dominique MORIN a donné pouvoir à Catherine DELALANDE (VERNON), Christopher LENOURY a donné pouvoir à Patricia DAUMARIE (VERNON), Yves ETIENNE a donné pouvoir à Jérôme GRENIER (VERNON), Paola VANEGAS a donné pouvoir à Johan AUVRAY (VERNON), Denis AIM a donné pouvoir à Nicole BALMARY (VERNON), Raphaël AUBERT a donné pouvoir à Marie-Christine GINESTIERE (VERNON), Fabrice CAUDY a donné pouvoir à Aline BERTOU (VEXIN-SUR EPTE), Annick DELOUZE a donné pouvoir à Thomas DURAND (VEXIN SUR EPTE)

**Secrétaire de séance : Michel CITHER**

## **Le Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe séjour et à la taxe séjour forfaitaire ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/22-72 du 31 mars 2022 portant modalités de la taxe séjour 2023 ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant la nécessité de délibérer sur la nouvelle tarification et de sécuriser la collecte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les tarifs de la taxe de séjour de certaines catégories d'hébergement ;

Considérant que ne prennent pas part au vote Frédéric DUCHÉ ; Patricia DAUMARIE ; Denis AIM ; Marie Christine GINESTIERE ; Jean Michel DE MONICAULT ; Paul LANNOY ; Antoine ROUSSELET ; Véronique BABIN PREVOST ; Patrick DUCROIZET ; Johan AUVRAY ; Nicole BALMARY ; François OUZILLEAU ; Thomas DURAND ; Didier COURTAT ; Dominique DESJARDINS BROSSEAU ; Hervé PODRAZA ; Pascal MAINGUY et Rodolphe DELAMOTTE ;

Considérant les échanges en séance de CODIR de l'Office du Tourisme du 1<sup>er</sup> juin 2023

### **DÉCIDE**

**Article 1** : D'instituer une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2** : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, telles que :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif plafond national en 2024	Tarif actuel Seine Normandie Agglomération	Tarif Seine Normandie Agglomération à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Palaces	4,60 €	2,60 €	3,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	1,90 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	1,60 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,95 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,85 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
<i>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*</i>	5%	5%	5%

\* Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5** : Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne

**Article 6** : Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

**Article 7** : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Communautaire.

La taxe sera collectée en 2 versements annuels avec 2 déclarations à effectuer aux dates limites suivantes :

- L'une entre le 1er janvier et le 15 janvier de chaque année pour un premier versement en janvier, correspondant à la période de collecte précédente (du 1er juillet au 31 décembre de l'année écoulée),
- L'autre entre le 1er juillet et le 15 juillet de chaque année pour un second versement en juillet, correspondant à la période de collecte précédente (du 1er janvier au 31 juin de l'année en cours).

Chaque hébergeur devra s'acquitter de sa taxe de séjour à réception de l'avis des sommes à payer directement auprès du trésor public.

**Article 8** : De maintenir toutes les modalités de tarification de la taxe de séjour instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur le territoire de SNA ;

**Article 9** : D'annuler et de remplacer toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 10** : Le Président est autorisé à poursuivre toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place d'une taxe de séjour telle que définie ci-avant dans la présente, sur le territoire de la SNA, y compris la taxation d'office, via l'Office de Tourisme Communautaire.

**Article 11** : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

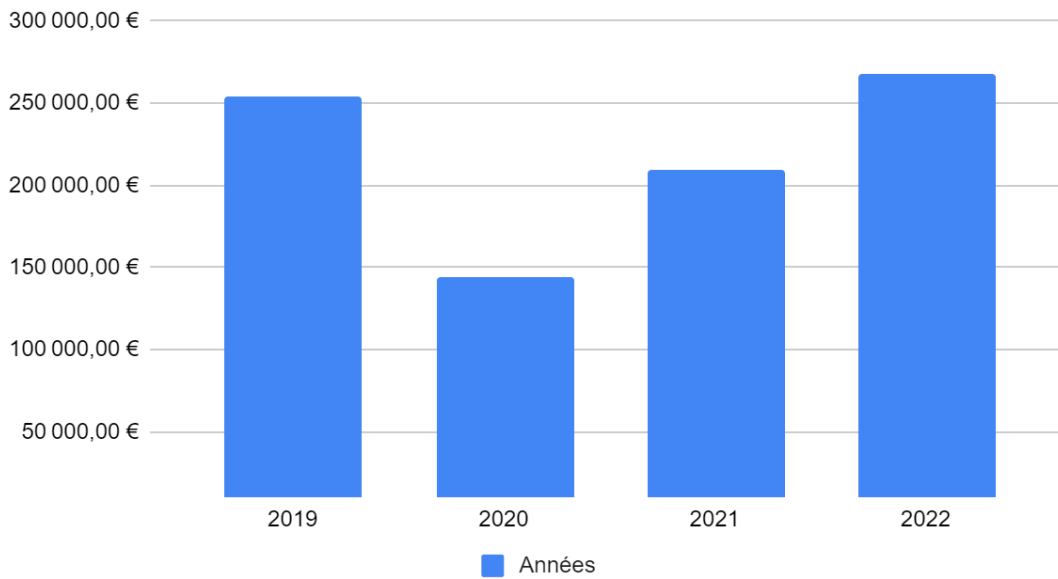
**Article 12** : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

**Article 13** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

## ANNEXE

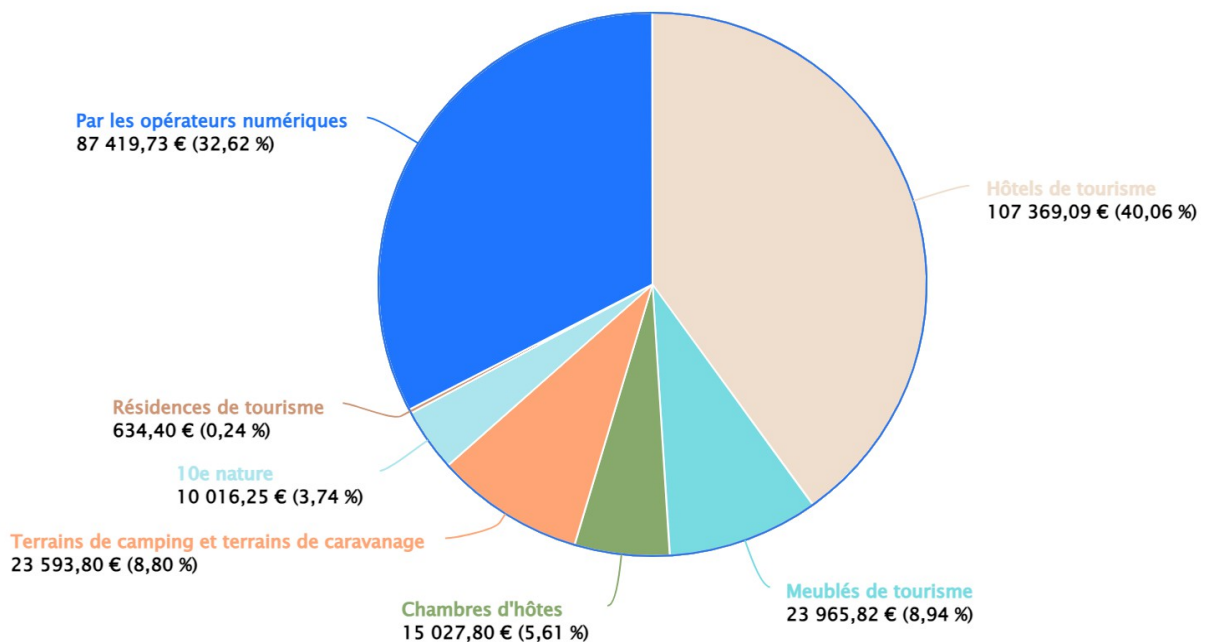
### Evolution des recettes de la taxe de séjour depuis 2019



### Zoom sur le détail des recettes par catégorie d'hébergements

Montants déclarés en € en direct et par les opérateurs numériques

Total : 268 026,89 €



## Retour sur le benchmark territorial et proposition nouvelle tarification SNA

Catégorie d'hébergement	Palace	hotel-5	hotel-4	hotel-3	hotel-2	hotel-1	camping-3-4-5	camping-1-2	sans-classement
Plafond barème national 2024 par nuitée	4,60	3,30	2,50	1,60	1,00	0,80	0,60	0,20	5%
SNA tarif actuel	2,60 €	1,90 €	1,60 €	0,95 €	0,85 €	0,75 €	0,60 €	0,20 €	5 %
SNA Tarif proposé	3,20 €	2,20 €	1,80 €	1,60 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5 %
Pont Audemer - Val de Risle	3,00 €	2,00 €	1,40 €	1,00 €	0,80 €	0,65 €	0,50 €	0,20 €	5 %
Lyons Andelle	2,30 €	2,20 €	1,60 €	1,10 €	0,80 €	0,65 €	0,50 €	0,20 €	5 %
Bernay terres de Normandie	3,00 €	2,50 €	1,60 €	1,00 €	0,75 €	0,70 €	0,50 €	0,20 €	5 %
Seine Eure Agglomération	2,50 €	1,50 €	1,00 €	0,75 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €	0,20 €	4 %
Vexin Normand	2,40 €	2,00 €	1,50 €	0,80 €	0,60 €	0,50 €	0,40 €	0,20 €	4 %
Evreux Portes de Normandie	2,00 €	1,50 €	1,30 €	0,80 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €	0,20 €	3 %
Interco normandie Sud Eure	1,80 €	1,70 €	1,60 €	1,50 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €	0,20 €	2 %
Lieuvin Pays d'Auge	2,00 €	1,50 €	1,00 €	0,80 €	0,60 €	0,50 €	0,40 €	0,20 €	5 %
Honfleur Beuzeville	4,00 €	2,30 €	1,80 €	1,40 €	0,90 €	0,80 €	0,55 €	0,20 €	4 %
Le Havre Seine	4,30 €	3,10€	2,40 €	1,50 €	0,90 €	0,80 €	0,60 €	0,20 €	5%